

Statuts de l'association de préfiguration de la SCIC Notre Marché

Association déclarée par l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de préfiguration de la SCIC Notre Marché.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de faire progresser la consommation et la production responsables sur un territoire pouvant s'étendre de la ville de Lyon à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce but, elle souhaite mobiliser au sein d'un projet coopératif, outre les membres fondateurs signataires de ces statuts :

- Les consommateurs.
- Les associations et autres acteurs de la société civile.
- Les entreprises (producteurs, vendeurs, acheteurs).
- Les collectivités locales, intercommunales, départementales et/ou régionales.
- Les salariés de l'association de préfiguration de « Notre Marché ».
- Toute autre volonté transformatrice pour une consommation et une production plus durables.

Afin de mobiliser le plus de parties prenantes possibles autour et dans la construction même de ce projet novateur, l'association œuvre pour développer des outils adaptés, et notamment numériques.

Par ailleurs, en référence à l'article 28bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, l'association devra rechercher les appuis et favoriser les débats en son sein pour une transformation de ses statuts ou tout autre moyen permettant, à terme, un fonctionnement sous le statut coopératif dans la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C.).

L'évolution vers ce statut coopératif va de pair avec la volonté de l'association de développer une activité commerciale viable tout en faisant primer l'intérêt collectif sur le capital. L'association considère que la S.C.I.C. correspond également à son objectif de créer un bien commun construit et géré conjointement par et pour ses parties prenantes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée à la date de création de la SCIC Notre Marché, soit par transfert de personnalité morale à ladite SCIC, soit par dissolution.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Dans l'attente de la constitution de collèges représentatifs, préalable à la transformation en S.C.I.C., l'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui partagent les valeurs du projet, sans condition ni distinction après agrément du conseil d'administration qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées. Sur respect de certains critères décidés en conseil d'administration, l'agrément peut être automatique.

Chaque membre actif de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant spécifié dans le règlement intérieur.

Ce montant peut être révisé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

A titre informatif, sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de l'association, à savoir :

Sybille Saint Girons de l'association Valeureux, Nicolas Guilbaud de l'association I-buycott, Jean-Vincent Jéhanno de La Gonette, Louis-Marie Blanchard des CRD, Pierre Vion-Lombard de CJD Lyon métropole, Denis Valorge.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui peut être adressée au bureau par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il a la possibilité de se faire assister par un membre actif à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent, potentiellement :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, de la région Auvergne Rhône-Alpes, de ses départements, de ses intercommunalités et de ses communes.
- Les subventions et dons de mécènes ou d'organismes privés (fondations, fonds de dotation...).
- Les revenus liés aux activités de l'association, à savoir les transactions via la place de marché numérique de consommation responsable ; les activités de conseil, de formation ou d'audit autour des achats et productions durables auprès des entreprises et des collectivités ; l'organisation d'événements autour du thème de la consommation responsable ; et toute autre activité économique liée à l'objet détaillé dans l'article 2 des présents statuts.
- Les prêts de personnes physiques ou personnes morales, qui seront remboursés à ces dernières quand l'association sera économiquement et déontologiquement en mesure de le faire, à savoir après garantie du paiement total des factures, des frais de fonctionnement à venir et des éventuelles rémunérations de salaires, de stages, d'alternances ou de services civiques en cours.
- Les apports avec droit de reprise transformable en apport au capital de la future SCIC.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 12 membres, élus pour un an par l'assemblée générale parmi ses membres constitutifs. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Entre deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration a la possibilité d'intégrer un ou plusieurs membres par cooptation. Cette cooptation doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité, ils se reconnaissent conjointement et réciproquement co-présidents de l'association. À cette fin, ils s'imposent un devoir

de fonctionnement collégial pour toutes les décisions engageant l'association.
Ce devoir de fonctionnement collégial se manifestera par une obligation d'information de l'ensemble des membres du conseil d'administration à priori comme à posteriori de toute initiative importante.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La périodicité et les modalités de réunions du conseil d'administration s'adaptent au volume de sujets à traiter, ainsi qu'à l'urgence. Les réunions des membres du conseil d'administration sont définies lors d'échanges préalables réguliers et ne peuvent pas être espacés de plus de 3 mois.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle a lieu au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par un membre du conseil d'administration. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

Le conseil d'administration a la possibilité d'organiser valablement un vote par collègue en respectant les règles applicables aux SCIC.

L'assemblée générale ordinaire valide les comptes et bilans, renouvelle le conseil d'administration et prend toute décision qui est de sa compétence dans le cadre des présents statuts.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est de 50% des membres. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le besoin est déterminé par les membres du CA, ou sur la demande de 10% des membres inscrits totalisant au moins 10 membres et dans tous les cas à partir de 50 membres, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents et représentés. Le quorum

est de 70 % des membres. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant serait alors attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires, ces dernières étant alors désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

« Fait à Lyon, le 27 mai 2021, jour de l'assemblée constitutive »

Les membres fondateurs :